

DECISION COMMUNAUTAIRE 2025_057

Objet : Location et maintenance de 2 équipements de reprographie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2024) ;

Vu l'article L2113-4 du code de la commande publique, "L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées." ;

Considérant l'échéance du marché M19,011 Location et maintenance de deux matériels de reprographie avec technologie à froid du 21 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de procéder à la location de deux nouveaux équipements de reprographie pour les services de Cœur de Flandre agglo ;

Considérant la proposition commerciale de l'UGAP, centrale d'achat public située 23 RUE KASTLER 76125 MONT SAINT AIGNAN CEDEX ;

Vu les devis fournis par la société UGAP en date du 8 avril 2025 pour un montant d'un montant total estimatif de 32 797,63 € HT, soit 39 357,16 € TTC, sur la base annuelle de 10 000 copies NB par équipement et 15 000 copies couleur par équipement ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la location de deux nouveaux équipements de reprographie pour une durée de 60 mois, de sa maintenance trimestrielle et des loyers trimestriel pour l'ensemble des services de Cœur de Flandre agglo, auprès de la centrale d'achat UGAP, 23 RUE KASTLER 76125 MONT SAINT AIGNAN CEDEX, pour un montant total estimatif de 39 357,16 € TTC.

Article 2 : La prestation comprend :

- La location de deux copieurs Xerox D - C9275 - couleur avec leurs modules associés ;
- La maintenance trimestrielle sur la durée du contrat ;
- Le loyer trimestriel sur la durée du contrat ;
- La prestation Assistance à maîtrise d'œuvre ;
- La prestation Formations complémentaires utilisateur.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck,

**Par délégation,
Le Conseiller délégué en charge du Budget**

Didier TIBERGHEN

